

Chapitre 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (Sanctionnée le 8 juin 2012)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les normes du travail*.
2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 39.8, de ce qui suit :

PARTIE V.2

CONGÉ POUR RÉSERVISTES

Définitions

39.9. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« force de réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* (Canada), et vise notamment les membres des Rangers canadiens. (*reserve force*)

« service » Période de service au sein de la force de réserve, y compris :

- a) d'une part, toute participation aux activités militaires, notamment aux opérations, aux exercices, aux entraînements, aux opérations de recherche et de sauvetage et aux situations d'urgence;
- b) d'autre part, toute période de traitement, de rétablissement ou de réadaptation à la suite de troubles physiques ou mentaux découlant de toute participation aux activités militaires, notamment aux opérations, aux exercices, aux entraînements, aux opérations de recherche et de sauvetage et aux situations d'urgence. (*service*)

« situation d'urgence » Situation ou événement présent ou imminent qui compromet ou pourrait compromettre sérieusement la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes, ou qui peut ou pourrait avoir pour effet d'endommager de façon importante des biens. (*emergency situation*)

Droit au congé

39.10. (1) Sous réserve des articles 39.11 et 39.12, a droit au congé pour réservistes, non rémunéré, pendant la période nécessaire au service, l'employé qui, à la fois :

- a) est membre de la force de réserve;
- b) travaille pour le même employeur depuis au moins six mois consécutifs.

Préavis

(2) L'employé qui a l'intention de prendre le congé pour réservistes remet à son employeur un préavis écrit d'au moins quatre semaines de son intention de s'absenter pour la période de congé ou, si un tel préavis de quatre semaines ne peut raisonnablement être donné dans les circonstances, avise son employeur dès que raisonnablement possible.

Teneur du préavis

(3) Le préavis prévu au paragraphe (2) doit indiquer les dates prévues du début et de fin du congé.

Nouvelle date de fin de congé

(4) Advenant un changement de la date prévue de fin du congé, l'employé remet à l'employeur, dès que raisonnablement possible, un préavis de la nouvelle date de fin prévue.

Exception dans les situations d'urgence

(5) Pendant une situation d'urgence, un employé ne peut se voir refuser un congé sous le régime de la présente partie pour la seule raison qu'il ne travaille pas chez l'employeur depuis assez longtemps ou qu'il n'a pas fourni un préavis suffisant.

Preuve du service

39.11. L'employeur peut exiger que l'employé qui demande un congé pour réservistes lui remette un certificat d'un représentant officiel de la force de réserve attestant qu'il est membre de la force de réserve et qu'il est appelé à servir.

Exemption pour contrainte excessive

39.12. (1) Lorsque le fait d'accorder à l'employé le congé pour réservistes causerait une contrainte excessive à l'employeur, ce dernier peut demander à l'agent des normes du travail d'être exempté de l'exigence d'accorder le congé.

Exemption accordée par l'agent des normes du travail

(2) À la demande d'un employeur présentée en vertu du paragraphe (1), l'agent des normes du travail peut exempter l'employeur de l'exigence d'accorder le congé pour réservistes s'il détermine que le fait de l'accorder causerait une contrainte excessive à l'employeur.

Interdiction

39.13. L'employeur ne peut congédier, suspendre, mettre à pied ni rétrograder un employé, ni prendre des mesures disciplinaires contre lui, parce qu'il a demandé un congé en conformité avec la présente partie, ni tenir compte de l'intention de l'employé de prendre congé aux termes de la présente partie dans ses décisions en matière d'avancement ou de formation de l'employé.

3. (1) Le paragraphe 67.1(2) est modifié par suppression de « ou 39.7 » et par substitution de « , 39.7 ou 39.13 ».

(2) L'alinéa 67.1(2)a.1) est modifié par suppression de « à la partie V » et par substitution de « à la partie V, V.1 ou V.2, selon le cas », et par suppression de « ou 39.7 » et par substitution de « , 39.7 ou 39.13 ».

4. L'alinéa 72n) est modifié par suppression de « et au congé parental » et par substitution de « , au congé parental ou au congé pour réservistes ».